

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES

Paris, le **26 AVR. 2007**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance de votre communiqué du 24 avril, relatif aux conditions du séjour, en France, des ressortissants étrangers gravement malades.

Il comporte un certain nombre d'affirmations témoignant de malentendus qu'il convient de dissiper. A cette fin, nous tenons à vous rappeler quelques éléments, de fait et de droit.

*

Il faut souligner, d'abord, que **le Gouvernement applique avec générosité les termes de la loi** (article L. 311-11, 11°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), **qui n'a pas été modifiée depuis 1998.**

Par conséquent, les étrangers gravement malades qui résident habituellement en France, même s'ils y sont arrivés irrégulièrement, sont autorisés à séjourner dans notre pays pour s'y faire soigner si, dans leur pays, ils ne peuvent bénéficier de ces soins.

Les chiffres montrent que nous faisons une application généreuse de la loi. Aujourd'hui, **le gouvernement attribue plus de 2 fois plus de cartes de séjour à des étrangers gravement malades que sous la précédente législature : 2 900 cartes ont été délivrées à ce titre en 2001, 7 200 l'ont été en 2005.**

*

.../...

*Association "Observatoire du droit à la santé des étrangers"
190, boulevard de Charonne
75020 Paris*

Comme vous le savez, ce sont les préfets qui décident de l'admission au séjour de ces étrangers, après avis des médecins inspecteurs de santé publique.

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires, éclairées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, il appartient aux médecins inspecteurs de santé publique de rendre un avis portant sur l'état de santé de l'étranger et, le cas échéant, sur la possibilité, pour lui, de bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

Au vu de ces éléments, il revient au préfet de décider d'admettre au séjour, ou non, la personne qui demande à bénéficier du régime des étrangers gravement malades.

Cette procédure est inchangée depuis 1999. Elle est respectueuse du secret médical. Et elle est contrôlée par le juge administratif, devant lequel l'étranger peut faire valoir ses droits.

*

Vous évoquez des "fiches pays" qui ont été diffusées, à titre d'information, sur les sites *intranet* des ministères de la santé et de l'intérieur.

Vous connaissez la démarche qui est celle du Gouvernement puisque vous en avez été informés, en toute transparence, lors d'une réunion de travail qui s'est tenue le 15 décembre 2006, au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, en présence des représentants des associations "Comede", "Médecins du Monde", "Act Up" et "Cimade".

Vous n'ignorez donc pas que, dans le cadre de la procédure décrite plus haut, les médecins inspecteurs de santé publique et les préfets ont besoin d'informations sur l'offre de soins dans les pays dont sont originaires les étrangers qui sollicitent leur admission au séjour.

C'est le sens des fiches élaborées par les services des ministères chargés des affaires sociales, en étroite collaboration avec les ambassades de France à l'étranger. Pour chacun des 30 principaux pays d'origine des demandeurs, et pour toutes les pathologies répertoriées par l'Organisation mondiale de la santé – à l'exception du VIH et de la tuberculose – ces fiches décrivent la disponibilité d'un traitement approprié ou, au contraire, l'absence d'une offre des soins satisfaisante.

Ces fiches ont un caractère purement informatif. Elles ne modifient en rien la procédure d'examen des demandes de cartes de séjour présentées dans le cadre du régime des étrangers gravement malades. Il s'agit seulement d'une aide à la décision pour les médecins inspecteurs de santé publique, dont l'avis est demandé

par la loi, ainsi que, le cas échéant, pour la défense des décisions des préfets devant le juge administratif.

Ces fiches informatives, de surcroît, seront régulièrement mises à jour avec l'appui des experts compétents. Dans ce cadre, si vous l'estimez nécessaire, vous pouvez, naturellement, faire part de toute remarque que vous jugerez utile.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



François BAROIN



Philippe BAS